



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

COMMENTAIRE

Art. 1 EIMP

Un commentaire de Gaelle Mieli

Edité par Maria Ludwiczak Glassey / Lukas Staffler

État du traitement : 28.03.2025

PDF créé le : 06.10.2026

DOI: 10.17176/20230908-105008-0

PROPOSITION DE CITATION

Gaelle Mieli, Commentaire de l'art. 1 EIMP, in: Maria Ludwiczak Glassey/Lukas Staffler (édit.),
Commentaire en ligne de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

Citation abrégée: OK-Mieli, art. 1 EIMP N. XXX.

Première partie

Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Section 1 Objet et limites de la coopération

Art. 1 Objet

¹ À moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi règle toutes les procédures relatives à la coopération internationale en matière pénale, soit principalement:

- a. l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées pénalement (deuxième partie);
- b. l'entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère (troisième partie);
- c. la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction (quatrième partie);
- d. l'exécution de décisions pénales étrangères (cinquième partie).

² ...

³ La présente loi ne s'applique qu'aux affaires pénales dans lesquelles le droit de l'État requérant permet de faire appel au juge.

^{3bis} À moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale

avec des tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales si ces procédures concernent:

- a. des infractions relevant des titres 12^{bis}, 12^{ter} ou 12^{quater} du code pénal, ou
- b. des infractions relevant d'autres domaines du droit pénal, lorsque le tribunal ou l'institution se fonde sur une résolution des Nations Unies contraignante pour la Suisse ou soutenue par la Suisse.

^{3ter} Le Conseil fédéral peut arrêter dans une ordonnance que la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale avec d'autres tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales aux conditions suivantes:

- a. la constitution du tribunal ou de l'institution se fonde sur une base juridique réglant expressément ses compétences en matière de droit pénal et de procédure pénale;
- b. la procédure devant ce tribunal ou devant cette institution garantit le respect des principes de l'État de droit;
- c. la coopération contribue à la sauvegarde des intérêts de la Suisse.

⁴ La présente loi ne confère pas le droit d'exiger une coopération en matière pénale.

TABLE DES MATIÈRES

I. Généralités	4
II. Champ d'application.....	5
A. Matières visées (al. 1)	5
1. Extradition.....	6
2. Entraide judiciaire au sens strict.....	6
3. Délégation de la poursuite pénale	7
4. Exécution des décisions pénales	7
B. Caractère subsidiaire (al. 1)	7
1. Vis à vis des traités	7
2. Vis à vis du droit interne	8
3. Exceptions	8
a. Principe de faveur	8
b. Application complémentaire.....	9
C. Affaires pénales dans lesquelles il peut être fait appel au juge (al. 3)	9
1. Affaire pénale.....	9
2. Possibilité de faire appel au juge	10
D. Coopération avec les institutions pénales internationales	10
1. Coopération d'office (al. 3bis)	10
2. Al. 3ter: l'extension de la coopération à certaines institutions pénales internationales par ordonnance	12
a. Généralités.....	12
b. Conditions	13
c. Ordonnances du Conseil fédéral	14
III. Caractère potestatif (al. 4)	14
Bibliographie	15

I. GÉNÉRALITÉS

- 1 Dans un monde toujours plus globalisé, tant les personnes que les objets, notamment, se déplacent à travers les frontières avec facilité. Les criminels en profitent également. Les procédures pénales impliquent ainsi de plus en plus souvent un ou plusieurs élément/s d'extranéité. Afin que la criminalité soit réprimée de manière efficace, les États doivent coopérer entre eux. En effet, le droit pénal, et en particulier l'exercice de la contrainte, sont des compétences souveraines des États¹. À ce titre, si un État nécessite, pour l'avancement d'une procédure pénale sur son territoire, un élément de preuve ou une personne qui ne se trouve pas sur son territoire ou sous sa juridiction, il ne pourra exercer ses prérogatives de contrainte sans être assisté par l'État sur le territoire ou sous la juridiction duquel se trouve la personne ou l'élément recherché. Une coopération doit donc se mettre en place². L'EIMP règle ces procédures. Cette notion de souveraineté territoriale est mise au défi par l'apparition de nouveaux types de preuves, en particulier les preuves électroniques, et leur récolte. La localisation de ces preuves est incertaine. Les États-Unis ont p.ex. adopté une loi donnant la possibilité aux autorités pénales américaines d'un accès extraterritorial à certaines conditions³. L'EIMP reste cependant ancrée dans les notions traditionnelles de souveraineté territoriale.
- 2 L'art. 1 EIMP définit le champ d'application matériel de la loi, à savoir la coopération pénale internationale. Cette dernière regroupe l'ensemble des mesures, pouvant être coercitives, qu'un État peut prendre afin d'assister un autre État dans le cadre de ses procédures pénales, et ce à tous les stades de la procédure⁴. La coopération peut ainsi avoir lieu en phase d'instruction, dans le cadre de la procédure, mais également après que le jugement a été rendu, notamment en ce qui concerne l'exécution de décisions.
- 3 Depuis son adoption, l'art. 1 EIMP a été modifié à trois reprises⁵. Une première fois dans le but de séparer le champ d'application des limites de la coopération. En ce sens, l'art. 1 al. 2 EIMP a été repris dans un nouvel art. 1a EIMP⁶. La deuxième modification date du 1^{er} juillet 2002. Dans le cadre de l'accession de la Suisse au Statut de Rome⁷, la LCPI a été adoptée. L'art. 1 EIMP a été modifié afin que la LCPI ait la prévalence⁸. Finalement, la modification du 1^{er} juin 2021 ouvre la possibilité d'appliquer par analogie l'EIMP à la coopération avec « les tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales »⁹. Ce point sera détaillé ci-dessous.

1. ATF 146 IV 36, cons. 2.2.; ATF 141 IV 108, cons. 5.3. Cf. également BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 3; Oberholzer, N. 261; Zimmermann, p. 1.

2. ATF 146 IV 36, cons. 2.2.; ATF 137 IV 33, cons. 9.4. Cf. également Lugentz/Rayroud/Turk, 51; Oberholzer, N. 261; Zimmermann, p. 1.

3. «Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act» du 2 juin 2018 ou «CLOUD Act», disponible sur <https://www.congress.gov/bills/115th-congress/senate-bill/2383/text> (consulté le 21 juin 2023).

4. En ce sens, Ludwiczak Glassey, N. 2 ; Zimmermann, N. 1 ; OFJ, L'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Directives, 9^e éd. 2009, p. 5. Cf. également ATF 113 Ib 257, cons. 2.

5. RO 1997 114 ; RO 2002 1493 ; RO 2021 233.

6. Message concernant la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et de la loi fédérale relative au traité conclu avec les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'un projet d'arrêté fédéral concernant une réserve à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mars 1995, FF 1995 III 1 ss, 16.

7. RS 0.312.1

8. Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal du 15 novembre 2000, FF 2001 359 ss, 359.

9. Message concernant la révision de l'art. 1 de la loi sur l'entraide pénale internationale du 6 novembre 2019, FF 2019 7007 ss, 7007.

- 4 Dans sa version actuelle, l'art. 1 EIMP contient cinq alinéas. Le premier délimite les différentes matières visées par la coopération pénale internationale (cf. point II. A.) et précise le caractère subsidiaire de l'EIMP (cf. point II. B.). L'alinéa 2 a été abrogé, comme mentionné ci-dessus. L'alinéa 3 précise que la loi ne s'applique qu'en matière pénale (cf. point II. C.). Les alinéas 3^{bis} et 3^{ter} traitent de la coopération avec les institutions pénales internationales (cf. point II. D.) et le dernier alinéa rappelle le caractère potestatif de l'EIMP (cf. point III.).

II. CHAMP D'APPLICATION

A. Matières visées (al. 1)

- 5 L'art. 1 al. 1 EIMP précise que la loi régit la coopération internationale en matière pénale dans son ensemble.
- 6 La coopération est **internationale** en ce sens qu'elle implique en général au moins deux États¹⁰. La notion d'État est définie par le droit international public. Trois critères sont utilisés: celui du territoire, celui du peuple et celui du gouvernement¹¹. La reconnaissance internationale n'est d'ailleurs pas une condition nécessaire pour qu'un État soit qualifié comme tel en droit international¹². Et les États dont le statut est contesté envoient tout de même des demandes de coopération pénale internationale. La Suisse coopère avec certains États dont la reconnaissance est contestée par une partie de la communauté internationale¹³. C'est le cas du Kosovo, qui est reconnu par la Suisse mais pas par l'ensemble de la communauté internationale, et avec lequel deux traités bilatéraux ont été conclu¹⁴. C'est également le cas de Taiwan (République de Chine) qui n'est pas reconnue par l'ensemble de la communauté internationale, ni par la Suisse¹⁵. Cependant, des demandes d'entraide ont été acceptées et confirmées par le Tribunal fédéral¹⁶. Avec des États que la Suisse ne reconnaît pas, il n'est cependant pas possible de conclure d'accords internationaux tels que des traités bilatéraux p.ex. La coopération s'octroie sur la base de l'EIMP. Dans le cadre du transfèrement de personnes condamnées, ceci peut poser des problèmes particuliers dans la mesure où un traité est nécessaire en plus de l'EIMP.
- 7 La coopération pénale internationale implique donc au minimum deux États mais elle peut en impliquer également plus¹⁷. Tel peut être le cas d'une affaire complexe pour laquelle des moyens de preuves sont disponibles dans différents États. Plusieurs demandes seront alors émises entre les différents États concernés¹⁸. C'est également le cas des équipes communes d'enquête qui peuvent être constituées de plus de deux États. Dans les deux cas, cependant, les demandes seront toujours émises

10. BSK IRSG- Fiolka, Art. 1 N. 13; BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 20; Ludwiczak Glassey, N. 19; Zimmermann, N. 1.

11. En ce sens: Ludwiczak Glassey, N. 21; Zimmermann, N. 1. Pour plus de détails sur la notion d'État, cf. Besson, N. 158 ss; Nguyen Quoc/Daillier/Pellet, N. 270 ss; Peters/Petrig, p. 33 ss; Shaw, p. 139 ss. Cf. également ATF 130 II 217, cons. 5.2.

12. Besson, N. 257; Peters/Petrig, p. 42; Shaw, p. 296 ss. Cf. également ATF 130 II 217, cons. 5.3.

13. Cf. Ludwiczak Glassey, N. 21; Zimmermann, N. 1

14. Traité du 14 mai 2012 entre la Confédération suisse et la République du Kosovo sur le transfèrement des personnes condamnées, RS 0.344.475. La Suisse et le Kosovo ont aussi conclu un accord bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale qui n'est pas encore en vigueur, cf., pour le message, FF 2022 2169. Cf. également Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2022 - Entraide judiciaire internationale, 19.

15. Ludwiczak Glassey, N. 21; Zimmermann, N. 1. Cf. également ATF 130 II 217, cons. 5.3

16. ATF 130 II 217. Cf. également Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2021 - Entraide judiciaire internationale, 19.

17. BSK IRSG- Fiolka, Art. 1 N. 13; BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 20; Ludwiczak Glassey, N. 19; Zimmermann, N. 1.

18. Cf. p.ex. le cas 1MDB cité dans Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2021 - Entraide judiciaire internationale, 11, et Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2022 - Entraide judiciaire internationale, 13.

d'un État à l'autre. En Suisse, la création d'équipes communes d'enquête repose sur une demande d'entraide judiciaire (art. 80^{ter} EIMP). Si plusieurs États participent à une équipe commune d'enquête, une demande d'entraide est nécessaire entre la Suisse et chaque État participant.

- 8 Les développements récents du droit international ont vu la naissance de tribunaux pénaux internationaux et d'autres institutions pénales internationales mises en place par les États ou les organisations internationales sur la base d'accords internationaux ou de résolutions des Nations Unies. Ces institutions pénales internationales ont une personnalité juridique propre et des compétences en matière de poursuite pénale. Elles ne disposent cependant pas toujours de services d'investigation propres tels qu'en ont les États et ne peuvent pas intervenir sur le territoire souverain d'un État. À ce titre, ces institutions sont tributaires de la coopération d'autres États, elles sont amenées à solliciter la coopération pénale internationale des États. Cette coopération doit également être vue comme internationale au sens de l'EIMP¹⁹.
- 9 La coopération visée par l'EIMP est la coopération **en matière pénale** (art. 1 al. 1 et 3 EIMP). Elle doit être demandée dans le cadre d'affaires pénales et non pour des affaires civiles ou administratives. Ce point sera détaillé ci-dessous (cf. point C.).
- 10 L'art. 1 al. 1 EIMP liste en outre les quatre principaux domaines réglés par l'EIMP, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire au sens strict²⁰, la délégation de la poursuite pénale et l'exécution de décisions pénales étrangères²¹. Ces différents actes sont régis en détail dans les parties 2 à 5 de l'EIMP. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres domaines liés à la coopération pénale internationale pourraient entrer dans le champ d'application de l'EIMP dans le cadre de futures révisions de cette loi²². Ainsi, une certaine flexibilité est laissée en vue de nouvelles révisions de la loi.

1. Extradition

- 11 L'extradition (art. 32 ss EIMP) vise la remise d'une personne physique d'un État à l'autre pour les besoins d'une procédure pénale²³. La personne visée par une demande d'extradition peut faire l'objet d'une procédure pénale dans l'État requérant et sera alors extradée en vue de ladite procédure. L'extradition peut également être demandée lorsqu'une personne a été condamnée dans un État mais qu'elle n'a pas fini d'exécuter sa peine dans l'État de condamnation. La personne sera alors extradée en vue de l'exécution de la sanction pénale²⁴.

2. Entraide judiciaire au sens strict

- 12 L'entraide judiciaire au sens strict (art. 63 ss EIMP) vise l'ensemble des mesures qu'un État prend pour le compte d'un autre État dans le but de récolter des moyens de preuve utiles à la poursuite d'une infraction pénale par l'État requérant²⁵. Cela inclut p.ex. la récolte de témoignages, les perquisitions, les transmissions de documents utiles à la procédure, le blocage et la restitution de valeurs patrimoniales ou encore la notification d'actes judiciaires²⁶.

19. FF 2001 359 ss, 397. Cf. également en ce sens Ludwiczak Glassey, N. 24.

20. L'entraide judiciaire au sens strict, aussi appelée petite entraide, entraide judiciaire au sens étroit ou entraide judiciaire accessoire, est réglée dans la troisième partie de l'EIMP et s'oppose à l'entraide judiciaire au sens large ou coopération pénale internationale qui inclut les différents domaines réglés par l'EIMP.

21. OFJ, Directives, 5.

22. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 2.

23. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 3; BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 28; Ludwiczak Glassey, N. 11.

24. Zimmermann, N. 4.

25. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 4; BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 29; Zimmermann, N. 5; OFJ, Directives, 5.

26. BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 29; OFJ, Directives, 5.

3. Délégation de la poursuite pénale

- 13 La délégation de la poursuite pénale (art. 85 ss EIMP) vise des situations où les actes punissables ont été commis à l'étranger mais sont punis en Suisse, ou à l'inverse les cas où l'infraction a été commise en Suisse mais est poursuivie à l'étranger. Les raisons peuvent être que l'extradition n'est pas possible ou qu'une délégation de poursuite pénale offre de meilleures chances de reclassement social p.ex.²⁷. L'État requis poursuit alors la personne en lieu et place de l'État dans lequel les faits se sont produits. Cela vise à éviter une situation où la personne qui ne pourrait être remise par le biais de l'extradition demeure impunie et concrétise ainsi le principe *aut dedere aut judicare*. Cela favorise également, dans certains cas, un meilleur reclassement social en permettant à la personne poursuivie de l'être dans l'État dans lequel elle a le plus d'attaches.

4. Exécution des décisions pénales

- 14 Finalement, le quatrième type de procédure réglé par l'EIMP est l'exécution des décisions pénales étrangères (art. 94 ss). Il s'agit pour un État d'exécuter, sur son territoire, une décision pénale rendue par un autre État²⁸. Ce volet se différencie de l'extradition pour l'exécution d'une peine en ce sens que pour l'extradition, c'est l'État qui a rendu la décision qui demande l'extradition de la personne condamnée afin que cette dernière exécute sa peine sur le territoire de l'État de condamnation. Dans le cas de l'exécution d'une décision pénale, la décision a été rendue par l'État de condamnation et ce dernier demande à ce que la peine soit exécutée dans un autre État dans lequel se trouve la personne condamnée. L'exécution d'une décision pénale peut viser une peine privative de liberté ainsi que l'exécution d'une sanction financière pour laquelle l'extradition n'entre pas en compte²⁹. L'exécution d'une peine privative de liberté sur le territoire d'un autre État a pour but d'offrir à la personne condamnée une meilleure chance de reclassement social.

B. Caractère subsidiaire (al. 1)

- 15 L'EIMP est une loi subsidiaire. L'art. 1 al. 1 EIMP le précise: la loi ne s'applique que dans le cas où aucune autre loi ou traité n'est applicable³⁰. Ceci est d'ailleurs répété à l'art. 1 al. 3^{bis} EIMP. L'EIMP complète ainsi le droit existant³¹.

1. Vis à vis des traités

- 16 En Suisse, le droit international prime le droit national³² et la Suisse s'engage à respecter ses engagements internationaux, conformément au principe *pacta sunt servanda*. Les traités conclus par la Suisse auront la prééminence sur l'EIMP³³. C'est par exemple le cas des conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire voire des conventions adoptées dans le cadre de l'accord Schengen ou encore des conventions des Nations Unies. Ainsi, la disposition du PA II sur les équipes communes d'enquêtes s'appliquera en priorité sur celle de l'EIMP avec les États parties à ce protocole p.ex. C'est également le cas des traités bilatéraux que la Suisse conclut avec d'autres États. Deux exceptions seront cependant mentionnées ci-dessous.

27. BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 31; Ludwiczak Glassey, N. 12; Zimmermann, N. 6.

28. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 6; BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 32; Ludwiczak Glassey, N. 13; Zimmermann, N. 7.

29. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 6.

30. ATF 137 IV 33, cons. 2.2.2. Cf. également Donatsch/Heimgartner/Meyer/Simonek, S. 19; BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 7.

31. Zimmermann, N. 170.

32. ATF 139 I 16, cons. 5.1. Cf. également Zimmermann, N. 227.

33. ATF 137 IV 33, cons. 2.2.2; TF 1A.32/2000 du 19.6.2000, cons. 2.a. Cf. également Lugentz/Rayroud/Turk, 505 et 544.

2. Vis à vis du droit interne

- 17 En ce qui concerne le droit interne, l'application du principe général *lex specialis derogat legi generali* prévoit en général que les lois spéciales priment les lois générales. Ceci signifie deux choses, soit que l'EIMP a un caractère de loi spéciale par rapport aux autres dispositions de droit pénal ou de procédure pénale suisse qui pourraient régler certains aspects similaires, et que certaines lois ont un caractère de loi spéciale par rapport à l'EIMP dans les domaines qu'elles régissent.
- 18 Ainsi, les dispositions de l'EIMP doivent primer, dans les procédures d'entraide, les règles d'autres lois suisses plus générales, notamment celles du CPP ou du CP qui régleraient des points applicables aussi à l'entraide. La qualité de partie ou les droits de recours des personnes visées par une procédure d'entraide sont réglés exclusivement par l'EIMP p.ex.
- 19 Ce principe veut aussi que les lois spéciales réglant certains sujets du droit de la coopération pénale internationale aient la priorité sur l'EIMP³⁴. On peut penser à la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées³⁵ qui fixe des règles spécifiques à ce sujet ou la LCPI qui règle la coopération avec la Cour pénale internationale.

3. Exceptions

- 20 Deux exceptions à cette subsidiarité doivent être mentionnées.

a. Principe de faveur

- 21 La première est l'application en Suisse du **principe de faveur** qui prévoit l'application de l'EIMP si elle est plus favorable à la coopération que le droit international³⁶. Ce principe découle des objectifs que la Suisse s'est fixée dans le cadre de la lutte contre la criminalité. L'entraide pénale internationale a pour but de favoriser la répression des infractions pénales, ce qui est important pour la Suisse. Ainsi, elle octroie l'entraide la plus large possible³⁷. Cela découle également du fait qu'un traité dans le domaine a pour but de favoriser l'entraide et qu'il serait ainsi paradoxal d'accorder une entraide plus restreinte à un État avec lequel la Suisse a conclu un traité qu'à un État avec lequel elle coopère seulement sur une base de réciprocité en application de l'EIMP³⁸. Cela signifie par exemple que les révisions de l'EIMP prévoyant de nouvelles mesures peuvent s'appliquer également aux États avec lesquels la Suisse a conclu un traité, même si ce traité ne prévoit pas expressément ces mesures. C'est le cas des nouvelles dispositions relatives aux équipes communes d'enquêtes (art. 80^{ter} ss EIMP). Ces dispositions peuvent permettre la création d'une telle équipe commune d'enquête entre la Suisse et un État avec laquelle elle a conclu un traité même si une telle possibilité n'est pas directement prévue dans le traité.
- 22 Le principe de faveur s'applique à moins qu'il ne soit spécifiquement exclu par une loi ou Convention. C'est le cas de la LCPI qui prévoit que « la coopération avec la Cour est assurée exclusivement selon les dispositions de la présente loi et du Statut »³⁹. Il faut encore préciser que ce principe de faveur s'applique à l'encontre de l'État mais qu'il ne sera pas forcément favorable à la personne visée par la mesure d'entraide⁴⁰.

34. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 8 et 11.

35. LVPC; RS 312.4.

36. ATF 147 II 432, cons. 3.1; ATF 137 IV 33, cons. 2.2.2; ATF 132 II 178, cons. 2.1; ATF 129 II 462, cons. 1.1; TF 1A.32/2000 du 19.6.2000, cons. 2.a et 7. Cf. également BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 24; BSK IRSG-Heimgartner/Niggli, Einführung N. 52; Ludwiczak Glassey, N. 68; Lugentz/Rayroud/Turk, 545; Zimmermann, N. 229; OFJ, Directives, 12 et 37.

37. TF 1A.32/2000 du 19.6.2000, cons. 7.

38. ATF 147 II 432, cons. 3.1. Cf. également BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 24.

39. Art. 2 LCPI.

b. Application complémentaire

- 23 La deuxième exception est l'application complémentaire de l'EIMP aux questions qui ne sont pas réglées par les autres lois ou accords, là aussi pour autant que la coopération ne soit pas régie exclusivement pour les autres accords ou lois⁴¹. Les traités internationaux, par exemple, ne règlent pas les questions de procédure, de recours, de délais, etc. C'est l'EIMP qui s'applique.
- 24 L'application complémentaire de l'EIMP est également possible seulement si une loi ne régit pas exclusivement un domaine. Ainsi, la coopération avec la Cour pénale internationale, bien que pouvant dorénavant entrer dans le champ d'application de l'art. 1 al. 3^{bis} EIMP, continuera d'être régie exclusivement par la LCPI⁴².

C. Affaires pénales dans lesquelles il peut être fait appel au juge (al. 3)

- 25 L'art. 1 al. 3 EIMP prévoit que la coopération pénale internationale ne peut être accordée que (1.) pour les affaires pénales (2.) où il est possible de faire appel à un juge⁴³.

1. Affaire pénale

- 26 L'EIMP ne s'applique que dans le cadre d'une procédure pénale. Ainsi, une procédure ayant pour but de réprimer une infraction pénale doit être ouverte ou terminée dans l'État requérant⁴⁴. La notion d'affaire pénale doit être interprétée de manière large⁴⁵. L'élément principal est la poursuite d'une infraction pénale⁴⁶. Par infraction pénale, il est entendu les infractions pénales punies, en Suisse, par le CP ainsi que les infractions pénales punies par le droit pénal accessoire⁴⁷. L'infraction pénale doit être punie par une sanction⁴⁸. Les peines privatives de liberté sont des sanctions pénales par excellence mais les autres sanctions prévues par le CP (art. 34 ss CP) attestent également du caractère pénal d'une infraction⁴⁹.
- 27 La notion d'affaire pénale peut englober les procédures pénales accessoires ou des mesures administratives. De même, la demande d'entraide émane en général d'autorités judiciaires mais elle peut parfois être transmise par des autorités administratives dans l'État requérant, pour autant que ces autorités administratives aient la compétence d'initier une procédure pénale⁵⁰.
- 28 Pour qu'il s'agisse d'une affaire pénale au sens de l'EIMP, la personne visée par la procédure ne doit pas encore nécessairement avoir été mise en accusation. Il suffit qu'une investigation ait été ouverte à son encontre dans l'État requérant. Cette investigation doit par contre être susceptible de finir devant le juge compétent (cf. point 2. ci-dessous)⁵¹.

40. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 26; Ludwiczak Glassey, N. 69.

41. ATF 137 IV 33, cons. 2.2.2; TF 1A.32/2000 du 19.6.2000, cons. 2.a. Cf. également Zimmermann, N. 228; OFJ, Directives, 12.

42. Cf. art. 2 LCPI ou encore FF 2001 359 ss, 423 s.

43. Cf. ATF 133 IV 40, cons. 3.2.; ATF 123 II 161, cons. 3; TF 1A.32/2000 du 19.6.2000, cons. 7. Cf. également Zimmermann, N. 560; OFJ, Directives, 14 s.

44. ATF 133 IV 40, cons. 3.2. Cf. également Ludwiczak Glassey, N. 27.

45. Donatsch/Heimgartner/Meyer/Simonek, S. 8.

46. Aufiero, N. 583; Hurtado Pozo, N. 4; Ludwiczak Glassey, N. 28; Lugentz/Rayroud/Turk, 546.

47. Donatsch/Heimgartner/Meyer/Simonek, S. 8; Zimmermann, N. 1; CR EIMP, Introduction générale N. 70. Cf. également CourEDH, Cour plénière, Engel *et al.* c. Pays-Bas, 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72 (1976), par. 82.

48. Cf. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 36; Hurtado Pozo, N. 4. Cf. CourEDH, Cour plénière, Engel *et al.* c. Pays-Bas, 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72 (1976), par. 82.

49. En ce sens, Ludwiczak Glassey, N. 29.

50. Oberholzer, N. 289; CR EIMP, Introduction générale N. 67.

51. ATF 133 IV 40, cons. 3.2.; ATF 123 II 161, cons. 3. Cf. également: Donatsch/Heimgartner/Meyer/ Simonek, S. 9; Lugentz/Rayroud/Turk, 546 s.; Oberholzer, N. 289; CR EIMP, Art. 1 EIMP N. 11; OFJ, Directives, 15.

- 29 L'État doit en outre être compétent pour poursuivre l'infraction qui est l'objet de la demande. L'État requérant ne peut ainsi soumettre une demande d'entraide que s'il a lui-même la compétence de poursuivre l'infraction visée par ladite demande⁵². Une telle compétence est cependant présumée dans la mesure où l'organisation judiciaire d'un État relève de ses compétences souveraines. La Suisse ne peut examiner ce point que s'il est manifeste qu'une telle compétence fait défaut⁵³.

2. Possibilité de faire appel au juge

- 30 La deuxième condition de l'art. 1 al. 3 EIMP prévoit que la personne visée par la procédure pénale ait la possibilité de faire appel à un juge dans l'État requérant⁵⁴. Cette condition a pour but de garantir le droit à un procès équitable garanti tant par la Constitution fédérale⁵⁵ que par les accords internationaux que la Suisse a ratifiés⁵⁶.
- 31 La coopération pénale internationale permet à l'État requérant de demander des mesures de contrainte à l'État requis. De telles mesures doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire dans la procédure pénale ouverte⁵⁷. Ainsi, la personne visée par la procédure pour laquelle l'entraide est demandée doit avoir la possibilité, au cours de la procédure, de faire appel au juge compétent à raison de la matière dans l'État requérant. Il s'agit en général d'un juge pénal même si, dans certains cas, un juge administratif n'est pas exclu à condition qu'il soit compétent pour prononcer des sanctions pénales.
- 32 Finalement, l'EIMP exige seulement la possibilité de faire appel à un juge. Il suffit que la personne ait une telle possibilité selon le droit applicable à la procédure ouverte dans l'État requérant même si elle n'en fait au final pas usage⁵⁸.

D. Coopération avec les institutions pénales internationales

1. Coopération d'office (al. 3^{bis})

- 33 L'alinéa 3^{bis} règle la coopération d'office avec les tribunaux pénaux internationaux ou les autres institutions internationales, mixtes et supranationales qui exercent des fonctions pénales (ci-après: institutions pénales internationales) pour autant qu'elles poursuivent des crimes graves du droit international où qu'elles se fondent sur une résolution des Nations Unies contraignante pour la Suisse⁵⁹.
- 34 Les **institutions pénales internationales** regroupent les tribunaux pénaux internationaux tels que l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qui exerce les fonctions résiduelles de ces deux Tribunaux voire d'autres tribunaux similaires qui pourraient être créés dans le futur. Sont également concernés les tribunaux ou institutions mixtes, à savoir ceux qui ont des composantes nationales et internationales comme les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine ou les Chambres spécialisées du Kosovo (CSK) et le bureau du Procureur

52. ATF 133 IV 40, cons. 3.2.; ATF 126 II 212, cons. 6.b. Cf. également CR EIMP, Art. 1 EIMP N. 10.

53. Lugentz/Rayroud/Turk, 547; Oberholzer, N. 290.

54. ATF 133 IV 40, cons. 3.2.; ATF 123 II 161, cons. 3. Cf. également Aufiero, N. 584; OFJ, Directives, 15.

55. Art. 29ss Cst.

56. Art. 6 CEDH, art. 14 Pacte ONU II p.ex. Cf. également BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 32.

57. Cf. en ce sens BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 34.

58. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 42; Zimmermann, N. 560b.

59. Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 24.

spécialisé. Ces tribunaux reposent à la fois sur du droit national et du droit international et sont soutenus par une organisation internationale telle que les Nations Unies p.ex. Finalement, les commissions d'enquêtes mises en place par les Nations Unies comme le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne, ou par le Conseil de l'Europe, comme la « Commission Marty », sont également visées par l'art. 1 al. 3^{bis} EIMP⁶⁰. La condition est que ces institutions pénales internationales exercent des fonctions d'autorités pénales, à savoir qu'elles instruisent ou poursuivent des infractions pénales⁶¹.

- 35 La coopération avec certaines de ces institutions était auparavant déjà réglée la loi fédérale relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargé de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire. Cependant, certains nouveaux tribunaux ou certaines nouvelles institutions n'entraient pas dans le champ d'application de cette loi. C'était le cas du Tribunal spécial pour le Liban p.ex. avec qui la coopération était impossible avant la modification de l'EIMP entrée en vigueur le 1^{er} juin puisqu'il ne poursuivait pas des violations graves du droit international humanitaire⁶².
- 36 L'art. 1 al. 3^{bis} EIMP prévoit que la coopération avec les institutions pénales internationales s'effectuera d'office sur la base de l'EIMP dans deux cas précis⁶³. Le premier (let. a.) est que l'institution pénale internationale enquête sur des violations graves du droit international ou les poursuit. Les violations graves du droit international visées par cet article sont les infractions punies aux titres 12^{bis}, 12^{ter} ou 12^{quater} CP, à savoir le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre. Le crime d'agression, s'il venait à être transposé en droit suisse, entrerait également dans la définition de violations graves du droit international. Il s'agit des crimes qui sont notamment poursuivis par la Cour pénale internationale. Ces crimes sont d'une telle gravité qu'une coopération d'office s'impose. L'institution pénale internationale visée par la let. a. ne doit pas avoir été instituée par les Nations Unies. Il peut s'agir d'une institution soutenue ou mise en place par une autre organisation internationale⁶⁴.
- 37 Le second cas (let. b.) est la coopération avec les institutions pénales internationales qui enquêtent sur et poursuivent des infractions de droit commun, à savoir les infractions du CP à l'exclusion de celles punies aux titres 12^{bis}, 12^{ter} ou 12^{quater} CP⁶⁵. L'exemple le plus connu est celui du Tribunal spécial pour le Liban qui a été institué par une résolution des Nations Unies afin de poursuivre les personnes accusées d'avoir perpétré l'attentat du 14 février 2005. Les infractions poursuivies par cette institution étaient les actes de terrorisme, les crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, les associations illicites et la non-révélation de crimes et délits. Dans ce cas, la coopération s'effectue d'office seulement si l'institution se fonde sur une résolution des Nations Unies contraignante pour la Suisse ou alors soutenue par cette dernière. Le soutien de la Suisse s'analyse en fonction de ses positions officielles telles que son vote, si la résolution émane d'un organe où la Suisse a pu voter. Si elle n'a pas pu se prononcer sur la résolution, notamment parce que cette résolution émane d'un organe où la Suisse n'est pas représentée, ses avis officiels font foi⁶⁶. Par organe où la Suisse n'est pas représentée, la loi vise principalement le Conseil de Sécurité des Nations Unies lorsque la Suisse n'en est pas membre. Le Statut spécial octroyé aux Nations Unies vient du rôle multilatéral voire global de

60. Cf. en ce sens Hadorn, S. 76. Cf. également Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 24.

61. FF 2019 7007 ss, 7017. Cf. à ce sujet le point C. ci-dessus.

62. Hadorn, S. 76.

63. Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 24.

64. Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 24.

65. Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 24.

66. FF 2019 7007 ss, 7017 ss.

cette organisation ainsi que de la possibilité qu'elle a d'adopter des résolutions contraignantes pour ses États membres.

- 38 Il faut encore ajouter que l'EIMP s'applique par analogie à la coopération avec les institutions pénales internationales⁶⁷. Cette loi n'a pas été modifiée dans son ensemble afin de tenir compte des spécificités des institutions pénales internationales. Elle est rédigée de manière à régir la coopération interétatique. Ainsi, l'application par analogie signifie que lorsque la loi utilise des notions relatives à l'État, telles que p.ex. « interétatique », « État requérant », « État requis », etc., les mêmes droits sont octroyés aux institutions pénales internationales qu'aux États⁶⁸. Il en résulte que la jurisprudence, la doctrine et la pratique développées sur la base de l'EIMP seront aussi applicables à la coopération avec les institutions pénales internationales⁶⁹. L'application par analogie de l'EIMP à la coopération avec ces institutions permet d'accorder l'entraide judiciaire au sens étroit à ces institutions, mais également les autres mesures prévues par l'EIMP telles que l'extradition, la délégation de procédure ou encore l'exécution des décisions pénales⁷⁰.
- 39 Finalement, l'application de l'EIMP à la coopération avec les institutions pénales internationales est également subsidiaire. Si la coopération avec une telle institution est régie par une autre loi ou par un accord international, l'EIMP ne s'appliquera pas (cf. point B. ci-dessus pour plus de détails sur la notion de subsidiarité)⁷¹. Ainsi, la coopération avec la Cour pénale internationale reste régie exclusivement par la LCPI. Les instruments internationaux mettant en place ces institutions, s'ils prévoient certaines normes directement applicables en matière de coopération, seront également appliqués en priorité à la coopération avec ces institutions.
- 40 En ce qui concerne la loi fédérale relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire, son champ d'application a été complètement repris par l'art. 1 al. 3^{bis} EIMP. À ce titre, cette loi a été abrogée au moment de l'entrée en vigueur de ce nouvel article.

2. Al. 3^{ter}: l'extension de la coopération à certaines institutions pénales internationales par ordonnance

a. Généralités

- 41 L'al. 3^{ter} donne la possibilité, au Conseil fédéral, d'étendre par voie d'ordonnance le champ d'application de l'EIMP à d'autres institutions pénales internationales, quel que soit le type d'infractions poursuivies par ces institutions⁷². Le législateur a décidé, lors de la révision de 2021, que l'EIMP devait pouvoir régir la coopération pénale internationale avec toutes les institutions pénales internationales dans un souci de simplicité. En effet, une longue pratique s'est développée et une jurisprudence détaillée a été rendue sur la base de l'EIMP. L'application de cette loi à la coopération avec toutes les institutions pénales internationales qui pourraient voir le jour à l'avenir permet de fournir des réponses à la plupart des questions qui pourraient éventuellement se poser.
- 42 La délégation de compétence prévue à l'art. 1 al. 3^{ter} EIMP est similaire à celle prévue par l'ancienne loi sur la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du

67. Hadorn, S. 76.

68. FF 2019 7007 ss, 7017.

69. FF 2019 7007 ss, 7015.

70. Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 25.

71. FF 2019 7007 ss, 7017.

72. Hadorn, S. 76.

droit international humanitaire qui a permis d'appliquer cette loi à la coopération avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)⁷³.

b. Conditions

- 43 Trois conditions cumulatives différentes doivent être remplies afin que le Conseil fédéral puisse arrêter une telle ordonnance: le tribunal ou l'institution doit reposer sur une base juridique qui définit clairement ses compétences en matière de droit pénal et de procédure pénale, la procédure devant le tribunal ou l'institution doit garantir le respect des principes de l'État de droit et la coopération doit servir à la sauvegarde des intérêts de la Suisse⁷⁴.
- 44 L'EIMP prévoit tout d'abord que l'institution pénale internationale concernée par l'ordonnance doit avoir été constituée par un acte juridique qui définit les compétences de l'institution⁷⁵. Les compétences matérielles, à savoir les infractions poursuivies par l'institution pénale internationale, ainsi que les compétences procédurales, à savoir les règles relatives au déroulement de l'investigation, à la procédure, aux nominations des juges etc. doivent être prévues par l'acte constitutif. Cet acte doit avoir été adopté selon un processus transparent et conforme aux critères de l'État de droit⁷⁶. Ce processus découle cependant d'une organisation interétatique. Les critères peuvent ne pas être les mêmes qu'en droit interne⁷⁷.
- 45 Deuxièmement, la procédure devant l'institution pénale internationale doit garantir les principes de l'État de droit. Cela signifie que la procédure doit assurer les droits fondamentaux tels qu'ancrés dans la CEDH. Sont visés en particulier le droit à un procès équitable, les droits de la défense, la présomption d'innocence, les assurances liées à la détention et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, l'acte constitutif de l'institution doit contenir de telles sauvegardes ou renvoyer à un instrument préservant ces droits dans le cadre des procédures qui seront menées par l'institution.
- 46 Troisièmement, la coopération avec l'institution pénale internationale doit contribuer à la sauvegarde des intérêts de la Suisse. Cela signifie notamment la prise en compte des objectifs de politique extérieure qui sont prévus dans la Constitution⁷⁸ ainsi que ceux de la stratégie de politique extérieure adoptée par le Conseil fédéral en début de chaque législature⁷⁹. Comme intérêts de la Suisse, il y a lieu de mentionner p.ex. son engagement en faveur de la paix et de la sécurité qui implique d'enquêter et de poursuivre les crimes graves du droit international afin de lutter contre leur impunité mais également l'objectif général de lutte contre la criminalité transnationale qui participe à la prospérité de la Suisse telle que décrite dans la stratégie du Conseil fédéral.
- 47 Il pourra s'agir d'institutions mises en place en dehors du cadre de l'ONU et qui poursuivent des infractions de droit commun⁸⁰. En effet, la première ordonnance adoptée par le Conseil fédéral vise une institution créée par l'Union européenne et qui poursuit, à tout le moins au moment de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, des infractions plutôt financières.

73. Art. 1 al. 2 de la loi fédérale relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargé de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire.

74. Cf. en ce sens Hadorn, S. 76; Cassani/Gless/Ludwiczak Glassey/Wahl, S. S. 431. Cf. également Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 25.

75. FF 2019 7007 ss, 7018 s.

76. FF 2019 7007 ss, 7018 s.

77. FF 2019 7007 ss, 7018 s.

78. Art. 54 al. 2 Cst.

79. FF 2019 7007 ss, 7019.

80. Semblant aller dans ce sens mais avant la confirmation par le Conseil fédéral: FF 2019 7007 ss, 7019; Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 25.

c. Ordonnances du Conseil fédéral

- 48 Le Conseil fédéral a utilisé la possibilité prévue par l'al. 3^{ter} pour la première fois le 21 décembre 2022. Il a adopté l'ordonnance sur la coopération avec le Parquet européen⁸¹ afin de réguler la coopération pénale internationale entre les autorités suisses et ce nouvel organe⁸². Le message indique en exemple d'autres institutions pour lesquels une telle ordonnance pourrait être adoptée, telles que le Tribunal des Khmers rouges ou la Commission Marty, voire d'autres institutions pénales internationales existantes ou qui pourraient voir le jour dans le futur, en fonction des besoins des autorités⁸³.
- 49 L'ordonnance du Conseil fédéral est simplement constituée de deux articles. Le premier prévoit l'objet de l'ordonnance, le second prévoit l'entrée en vigueur de l'ordonnance. L'ordonnance du Conseil fédéral prévoit une application par analogie de l'EIMP à la coopération avec une telle nouvelle institution⁸⁴. Comme mentionné précédemment, l'application par analogie permet la reprise de la pratique et de la jurisprudence existantes sans une modification extensive de l'EIMP puisque les termes relatifs à la notion d'État doivent être interprétés de manière à ce qu'ils incluent également les institutions pénales internationales.

III. CARACTÈRE POTESTATIF (AL. 4)

- 50 L'alinéa 4 constitue la pierre angulaire de l'EIMP qui est une loi potestative. Elle permet à la Suisse de coopérer tant avec les autres États qu'avec les institutions pénales internationales comprises dans son champ d'application. Cependant, aucune obligation de coopérer ne peut en découler⁸⁵. En ce sens, elle va moins loin que les accords internationaux bi- ou multilatéraux que la Suisse a pu conclure puisque certains de ces accords prévoient une obligation de coopérer⁸⁶. Ainsi, l'EIMP permet aux autorités suisses d'accorder la coopération aux États ou institutions pénales internationales mais ne permet ni aux autres États, ni aux institutions pénales internationales avec lesquels elle n'est pas liée par un accord d'exiger la coopération de la Suisse⁸⁷.
- 51 Une obligation de coopérer avec certains États peut découler des accords internationaux que la Suisse a ratifiés. Une obligation de coopérer avec certaines institutions internationales peut, elle, découler de l'acte constitutif de cette institution. Ainsi, certaines résolutions du Conseil de sécurité ayant institué des tribunaux pénaux internationaux ont prévu une telle obligation de coopérer. Si l'EIMP s'applique à la coopération avec ces tribunaux sur la base du nouvel art. 3^{bis}, l'obligation de coopérer découle, elle, du droit international applicable, à savoir de la résolution mettant en place l'institution, et non de l'EIMP⁸⁸.

L'avis exprimé reflète l'opinion personnelle de l'auteur et n'engage pas l'Office fédéral de la justice.

81. RS 351.1.

82. Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2022 - Entraide judiciaire internationale, 20 s.

83. FF 2019 7007 ss, 7019. Cf. également Ludwiczak Glassey/Wahl, S. 651 ss; Ludwiczak Glassey/Bonzanigo, 45.

84. Cf. point II D. 1. ci-dessus. Cf. également, en ce sens, Hadorn, S. 76;

85. ATF 147 II 432, cons. 3.1; TF 1A.81/2000 du 11 août 2000, cons. 1; FF 2019 7007 ss, 7019 s.; CR EIMP, Art. 1 EIMP N. 13; BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 45; Oberholzer, N. 281; Office fédéral de la justice, Rapport d'activité 2020 - Entraide judiciaire internationale, 25.

86. Cf. p.ex. l'art. 2 par. 1 CEEextr ainsi que le message y relatif, Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de six conventions du Conseil de l'Europe du 1^{er} mars 1966, FF 1966 I 465 ss, 470 ou l'art. 1 de la CEEJ ainsi que le message y relatif, FF 1966 I 465 ss, 482. Cf. également ATF 147 II 432, cons. 3.1. Voir également BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 48; Oberholzer, N. 281.

87. BSK IRSG-Fiolka, Art. 1 N. 46.

88. FF 2019 7007 ss, 7019s.

BIBLIOGRAPHIE

Aufiero Giuseppe, Asile - extradition: de la coordination à l'unification, Bâle 2018.

Besson, Samantha, Droit international public, Berne 2019.

Cassani Ursula/Gless Sabine/Ludwiczak Glassey Maria/Wahl Thomas, Chronique de droit pénal suisse dans le domaine international (2018), SRIEL 2019 p. 647 ss.

Donatsch Andreas/Heimgartner Stefan/Meyer Frank/Simonek Madeleine, Internationale Rechtshilfe unter Einbezug der Amtshilfe im Steuerrecht, 2^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2015.

Hadorn Sandra, Gesetzgebung, forumpoenale 2021 p. 75 ss.

Hurtado Pozo José, Droit pénal - Partie générale, nouvelle édition, Genève/Zurich/Bâle 2008.

Ludwiczak Glassey Maria, Entraide judiciaire internationale en matière pénale - Précis de droit suisse, Bâle 2018.

Ludwiczak Glassey Maria/Bonzanigo Francesca, La coopération pénale entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne en matière de blanchiment d'argent, Eucrim 2022 p. 45 ss.

Ludwiczak Glassey Maria/Wahl Thomas, Chronique de droit pénal suisse dans le domaine international (2020), SRIEL 2021 p. 419 ss.

Lugentz Frédéric/Rayroud Jacques/Turk Michel, L'entraide pénale internationale en Suisse, en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg, Bruxelles 2014.

Moreillon Laurent (édit.), Entraide internationale en matière pénale, Commentaire romand, Bâle 2004.

Nguyen Quoc Dinh/Daillier Patrick/Pellet Alain, Droit international public, 7^e éd., Paris 2002,

Niggli Marcel Alexander/Heimgartner Stefan (édit.), Internationales Strafrecht, IRSG, GwÜ, Basler Kommentar, Bâle 2015.

Oberholzer Niklaus, Grundzüge des Strafprozessrechts, 4^e éd., Berne 2020.

Peters Anne/Petrig Anna, Völkerrecht - Allgemeiner Teil, 5^e éd., Zurich 2020.

Shaw Malcolm, International Law, 4^e éd., Cambridge 1997.

Zimmermann Robert, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5^e éd., Berne